

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 17 DÉCEMBRE 1906.

Rapport de la Commission des Finances et Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1907.

(Voir les n^{os} 4, 20 et 34, session de 1906-1907, de la Chambre des Représentants, et 7, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DESCAMPS, Président-Rapporteur; HANREZ, Vice-Président; DELANNOY, le Comte D'URSEL, FINET, MESENS, VANDERBORGH.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter au Sénat, au nom de la Commission des Finances et des Travaux publics, le rapport sur le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1907.

Ce Budget s'élève à la somme de fr. 596,570,430 »

Il dépasse de fr. 37,706,502-10 le Budget des Voies et Moyens pour 1906.

Les raisons de cette augmentation sont mises en lumière dans la Note préliminaire communiquée au Parlement par le Gouvernement.

L'ensemble des dépenses prévues aux divers budgets pour 1907 s'élève à fr. 596,036,392 77

L'excédent présumé des recettes est de 537,037 23

* * *

Parmi les recettes en augmentation, il faut signaler en première ligne les chemins de fer dont le rendement représente une augmentation de 23 millions sur l'exercice précédent. Le rendement des douanes figure également en augmentation pour une somme de 3 millions.

Le rendement de toutes les contributions qui, sous des formes diverses, atteignent la richesse à son apparition ou à sa circulation est également en progrès.

Nous ne pouvons que rappeler ici en les confirmant les observations présentées par nous l'an dernier concernant notre régime fiscal et notre technique budgétaire.

Le titre I^{er} du Projet de Loi renferme un certain nombre de dispositions destinées à améliorer notre législation fiscale.

Ces dispositions concernent d'abord les contributions directes. L'article 1^{er} du Projet de Loi assujettit les bois et forêts nationaux aux centimes additionnels à la contribution foncière établis par les provinces et les communes. Ainsi se trouve supprimée à l'avantage de celles-ci l'exception formulée par l'article 1^{er} de la loi du 19 ventôse an IX en ces termes : « Les bois et forêts nationaux ne paieront pas de contributions. » Suivant un relevé fait en 1904, la contenance totale du domaine forestier de l'État était à cette époque de 24,044 hectares, situés dans le ressort de 115 communes. Ce chiffre doit encore être augmenté du chef des acquisitions faites depuis deux ans. Le montant des centimes additionnels appliqués à ce domaine peut être évalué à environ 35,000 francs.

L'article 2 du Projet de Loi a pour objet de mettre hors de controverse la règle suivant laquelle les propriétés provinciales et communales productives sont assujetties à l'impôt foncier.

Il déclare que, sans préjudice des exemptions déterminées par la loi en ce qui concerne les services publics d'utilité générale, la contribution foncière frappe les immeubles appartenant aux provinces et aux communes, qui sont affectés à des services non gratuits.

En vertu de l'article 3 du Projet de Loi, les sociétés anonymes ou en commandite par actions ayant pour objet les entreprises désignées au tableau n° 15 de la loi du 21 mai 1819, seront désormais assujetties, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente, au régime établi pour les sociétés par actions en général. Le tableau n° 15, visé par la disposition nouvelle, concerne « les entrepreneurs, directeurs ou » régisseurs de spectacles consistant dans les représentations d'œuvres » dramatiques, telles que tragédies, comédies, opéras, pantomimes, » ballets, etc. ; ceux de concerts, redoutes, bals parés et masqués, et, en » général, de tous les spectacles, jeux, divertissements ou récréations » désignés au présent tableau pour autant qu'ils ont lieu dans les locaux » à ce spécialement destinés et connus sous la dénomination de salles de » spectacle. »

L'article 4 transporte dans la loi du 22 janvier 1849 *mutatis mutandis*, le régime nouveau de déclaration des bénéfices de sociétés, de contrôle administratif et de sanction pénale, instauré par la loi du 29 mars 1906 pour les sociétés belges ayant des établissements distincts à l'étranger et pour les sociétés étrangères opérant en Belgique.

Le troisième alinéa de cet article visant la déclaration qui doit énoncer le montant des bénéfices imposables était ainsi conçu : « Cette déclaration est appuyée d'une copie dûment certifiée, du bilan, du compte de profits et pertes, des délibérations qui les approuvent et des comptes rendus et rapports y relatifs. » Il a été finalement rédigé de la manière suivante conformément à un amendement adopté par la Chambre dans la séance du 14 décembre :

« Cette déclaration est appuyée d'une copie, dûment certifiée, du bilan et du compte de profits et pertes et d'une liste, également certifiée, indiquant les noms et demeures des administrateurs, commissaires et autres remplissant des fonctions analogues ainsi que le montant de leurs traite-

ments, prélèvements et autres émoluments servant de base au droit de patente. »

L'article 5 se borne à stipuler que les agents assermentés des provinces ont qualité pour constater les contraventions aux règlements concernant les impositions provinciales. Il comble, à ce point de vue, une lacune de l'article 14 de la loi du 5 juillet 1871.

Les articles 6, 7 et 8 ont rapport au régime des douanes et concernent spécialement les fils d'acier pour câbles de cordes, les tresses de coton pour chapeaux et le liège moulu et aggloméré. Comme le fait observer l'honorable rapporteur à la Chambre, M. Tibbaut, ces articles s'inspirent du principe économique qui est la base de notre système douanier et qui consiste à favoriser, par un léger droit d'entrée, le travail national, de telle sorte que la concurrence intérieure se substitue autant que possible à la concurrence extérieure; la modération du droit ne rend pas impossible la concurrence étrangère; celle-ci empêche les abus dont sont témoins les pays protégés à l'excès et contribue à entretenir et à stimuler l'effort pour le progrès industriel.

L'article 9 supprime opportunément l'exemption des droits sur les boissons spiritueuses embarquées à bord des bateaux de pêche pour la consommation de l'équipage. Et il déclare que cette mesure est applicable aux boissons spiritueuses placées sous le régime du transit comme à celles d'origine indigène.

Les articles 10, 11 et 12 concernent les droits d'enregistrement et de greffe; ils s'attachent à supprimer sur quelques points un formalisme encombrant, inutile et vraiment suranné.

On ne peut qu'encourager le Gouvernement à progresser dans cette voie.

L'article 13 stipule que les dispositions de la loi du 22 pluviôse an VII, prescrivant certaines formalités pour les ventes publiques aux enchères d'objets mobiliers, ainsi que celles de l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 et de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1860 relatives au taux du droit d'enregistrement des ventes publiques aux enchères de certains objets mobiliers, sont rendues applicables à toutes les ventes par adjudication publique des objets visés par ces dispositions.

Ne tombent pas sous l'application de la loi du 22 pluviôse an VII, les ventes de comestibles faites dans les halles et marchés.

L'article 14 consacre une pratique favorable aux justiciables en matière de perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires. Il élimine un élément de controverse dans cet ordre en abrogeant l'avis du Conseil d'État des 31 juillet-5 août 1809.

L'article 15 concerne les droits de succession et autorise l'héritier et le légataire d'une nue-propriété à retarder en tout état de cause l'exigibilité du droit de succession jusqu'à l'extinction de l'usufruit soit par la mort de l'usufruitier, soit par l'expiration du temps pour lequel l'usufruit a été constitué.

Enfin, l'article 16 permet aux conservateurs des hypothèques de fournir leur cautionnement, pour le tout ou pour partie, soit en immeubles, soit en numéraire.

Il ne paraît pas possible de méconnaître l'heureuse économie des dispo-

sitions que nous venons d'analyser au point de vue du perfectionnement graduel de notre législation fiscale.

Divers membres font remarquer les inconvénients graves résultant de l'insertion dans la loi de budget de modifications dont plusieurs ne présentent ni un caractère d'urgence, ni un caractère d'indiscutabilité. Ils signalent notamment comme pouvant soulever de sérieuses controverses et engager des questions de principe importantes les articles 2 et 4 des dispositions fiscales proposées. Ils se réservent de demander au Sénat la disjonction de plusieurs dispositions. Ils déclarent qu'ils s'abstiendront au vote dans la séance de la Commission.

Des membres tiennent à rappeler le vœu souvent exprimé de détacher la comptabilité des chemins de fer de notre comptabilité générale, de façon à ne faire figurer au Budget des Voies et Moyens que la recette nette de l'exploitation industrielle des chemins de fer au lieu de la recette brute qui intervient pour près de la moitié dans les recettes générales du budget.

Un membre déclare qu'il se réserve de poser la question suivante au Gouvernement : « Quelles sont les interprétations de principe des mots « bénéfices imposables » données par la jurisprudence ou par l'administration depuis la loi de 1849? »

L'ensemble du Projet de Loi est adopté par trois voix. Quatre membres s'abstiennent. En conséquence, la Commission a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} DESCAMPS.